



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral portant approbation de modifications du plan de gestion
cynégétique pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*)**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2025 nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2026 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à la modification du plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril au 18 mai 2026 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique visant l'espèce l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) est modifié et approuvé selon les dispositions présentes en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérécours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant approbation de modifications du plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le – 2 JUIN 2026

Le préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
La cheffe de service Eau et
Environnement,



Laure AERTS

Annexe :
Plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA)
pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*)

Article 1^{er} : Durée du PGCA Faisan commun

Afin de favoriser la reconstitution d'une population naturelle de faisans communs, un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé est élaboré pour une durée de 6 ans.

Deux zones avec des mesures de gestion différente sont mise en place :

Zone 1 : communes d'Aigondigné (territoire d'Aigonnay uniquement), Ardin, Béceleuf, Brioux-sur-Boutonne, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenieux, Germond-Rouvre, St-Coutant, St-Laurs, St-Maixent de Beugné, St-Vincent-la-Châtre, Ste-Soline, Sauzé entre Bois (territoires de Caunay et Pliboux uniquement), Surin et Xaintray.

Zone 2 : communes d'Aigondigné (territoires de Mougou et Thorigné uniquement), Alloinay (territoires des Alleuds et de Gournay uniquement), Asnières-en-Poitou, Chérigné, Cherveux, Echiré, Fontivillié (territoire de Chail uniquement), Fressines, Juillé, La Chapelle Pouilloux, Lezay, Limalonges, Lusseray, Maisonnay, Mairé Levescault, Messé, Melle (territoires de Mazières-sur-Beronne, Paizay-le-Tort et St Léger de la Martinière uniquement), Melleran, Périgné, Prailles la Couarde (territoire de Prailles uniquement), Romans, Rom, Ste Néomaye, Sainte-Ouennne, Sauzé entre Bois (territoires de Sauzé Vaussais et de Pers uniquement), Séligné, Vançais, Vanzay, Vernoux-sur-Boutonne et Villefollet.

Il prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022/2023.

Article 2 : Modalités du PGCA Faisan commun

En zone 1 :

Chaque individu de l'espèce faisan commun (y compris obscur) prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Un bilan des prélèvements réalisés devra être effectué à la fin de la saison cynégétique par le détenteur de droit de chasse.

Le tir du faisan commun y compris obscur est autorisé uniquement le dimanche entre le 3eme dimanche de novembre et le dernier dimanche de décembre.

Un Prélèvement Maximum Autorisé d'un faisan par jour et par chasseur est instauré.

En zone 2 :

Chaque poule faisane commune y compris obscure prélevée devra être munie, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Un bilan des prélèvements réalisés devra être effectué à la fin de la saison cynégétique par le détenteur du droit de chasse.

Le tir de la poule faisane est autorisé uniquement le dimanche, entre le troisième dimanche de novembre et le dernier dimanche de décembre.

Un Prélèvement Maximum Autorisé d'une poule faisane par jour et par chasseur est instauré.

Article 3 : Dispositions diverses

Zone 1 : Le lâcher d'oiseaux de l'espèce faisan commun (y compris obscur) est autorisé uniquement entre le 1^{er} février et le 30 septembre.

Zone 2 : Le lâcher d'oiseaux de l'espèce faisan commun (sauf faisan obscur) est autorisé uniquement entre le 1^{er} février et le 30 août.

Article 4 : Révision

Le plan de gestion est révisable annuellement sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.